COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

REQUÊTE

INTRODUCTIVE D'INSTANCE

enregistrée au Greffe de la Cour
le 17 avril 2025

APPEL CONCERNANT LA COMPÉTENCE DU CONSEIL DE L'OACI EN VERTU DE L'ARTICLE 84 DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. CANADA,
ROYAUME-UNI, SUÈDE ET UKRAINE)

TABLE DES MATIÈRES

Page

Lettre en date du 17 avril 2025 adressée au greffier de la Cour internationale de Justice par l'agent et l'ambassadeur de la République islamique d'Iran auprès du Royaume des Pays-Bas 4

Requête introductive d'instance 5

Liste des annexes 12

2025
Rôle général
nº 198

LETTRE EN DATE DU 17 AVRIL 2025 ADRESSÉE AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE PAR L'AGENT ET L'AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN AUPRÈS DU ROYAUME DES PAYS-BAS

[Traduction]

AU NOM DE DIEU

Au nom de la République islamique d'Iran, j'ai l'honneur de déposer par la présente une requête constitutive d'appel devant la Cour internationale de Justice de la décision du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale sur l'exception préliminaire en l'affaire : Canada, Royaume de Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Ukraine c. République islamique d'Iran.

Ledit appel est fondé sur l'article 84 de la convention relative à l'aviation civile internationale et sur l'article 37 du Statut de la Cour.

Conformément à l'article 40 du Règlement de la Cour, le Gouvernement de la République islamique d'Iran informe celle-ci qu'il a désigné le soussigné en tant qu'agent aux fins de l'instance, et que le domicile élu de son agent est le bureau de ce dernier à l'ambassade de la République islamique d'Iran, De Werf 15, 4e étage, 2544 EH, La Haye.

L'agent du Gouvernement
de la République islamique d'Iran,
(Signé) Tavakol Habibzadeh.

Pour légalisation de la signature ci-dessus,

L'ambassadeur de la République islamique d'Iran
auprès du Royaume des Pays-Bas,
(Signé) Hadi Farajvand.

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

[Traduction]

I. Introduction

1. La présente requête vise à faire appel de la décision rendue le 17 mars 2025 et notifiée officiellement à l'Iran le 11 avril 2025 (ci-après la « décision ») par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (ci-après le « Conseil de l'OACI »), dans une instance introduite conjointement devant celui-ci le 8 janvier 2024 par le Canada, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après le « Royaume-Uni ») et l'Ukraine contre la République islamique d'Iran en vertu de l'article 84 de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 (ci-après la « convention de Chicago »).

2. L'instance introduite devant le Conseil de l'OACI porte sur un désaccord à propos de l'interprétation et de l'application de la convention de Chicago concernant la destruction accidentelle par l'armée iranienne, le 8 janvier 2020, d'un aéronef civil en vol : l'appareil de la compagnie Ukraine International Airlines qui effectuait le vol 752 (ci-après l'« appareil effectuant le vol PS752 »). Cet aéronef a été abattu par erreur à un moment où l'Iran se trouvait en état d'alerte renforcée, en prévision d'une possible attaque des forces armées américaines.

3. Par la décision en question, le Conseil de l'OACI a rejeté ce qu'il a appelé l'« exception préliminaire » soulevée par l'Iran, lequel contestait sa compétence pour connaître de la requête relative à la convention de Chicago qu'il avait soumise. Or, dans l'exposé de ses exceptions préliminaires déposé le 4 juin 2024, l'Iran avait en réalité soulevé deux exceptions distinctes et séparées.

4. Conformément au paragraphe 2 de l'article 87 du Règlement de la Cour, copie de la décision est jointe à la présente requête[1].

II. Exposé des faits

5. Le 11 janvier 2020, l'état-major des forces armées de la République islamique d'Iran a annoncé publiquement que, le 8 janvier 2020, les forces armées iraniennes avaient abattu involontairement, à la suite d'une erreur humaine, l'appareil effectuant le vol PS752, qu'elles avaient pris pour une cible hostile : du fait d'une erreur d'identification, elles avaient tiré deux missiles en direction de l'avion sans autorisation préalable, au mépris des prescriptions du règlement militaire. L'appareil s'est malheureusement écrasé près de Téhéran, entraînant la perte tragique des 176 passagers et membres d'équipage, dont la plupart étaient des ressortissants iraniens. Le Bureau d'enquête sur les accidents d'aviation de la République islamique d'Iran a par la suite confirmé ces conclusions de manière indépendante, y compris dans son rapport final daté du 15 mars 2021.

6. Le 8 janvier 2024, les demandeurs ont déposé conjointement devant le Conseil de l'OACI une requête et un mémoire aux fins du règlement d'un désaccord avec l'Iran

[1] Décision du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale sur l'exception préliminaire en l'affaire : Canada, Royaume de Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Ukraine c. République islamique d'Iran (2024), telle que communiquée par le secrétaire général dans une lettre du 11 avril 2025, annexe 1.

« sur l'interprétation et l'application de la Convention de Chicago[, désaccord] qui résult[ait] du fait que le défendeur ne s'[étai]t pas abstenu de recourir à l'emploi des armes contre un aéronef civil en vol — l'appareil qui effectuait le vol 752 d'Ukraine International Airlines ». Les demandeurs alléguaient que l'Iran avait « violé l'obligation qui découle de l'article 3*bis* de la Convention de Chicago et qui interdit l'emploi des armes contre les aéronefs civils en vol ».

7. Les demandeurs avançaient que l'Iran avait refusé d'engager avec eux des négociations au sujet d'un désaccord concernant l'article 3*bis* et qu'il avait soutenu que toutes les questions qui intéressaient la destruction de l'appareil effectuant le vol PS752 avaient été résolues. Ils affirmaient également que l'Iran avait « refusé de reconnaître qu'une quelconque responsabilité juridique internationale lui incombait du fait qu'il ne s'était pas abstenu de recourir à l'emploi des armes conformément à la Convention de Chicago ».

8. Le 16 mars 2024, le Conseil de l'OACI a décidé d'accorder à l'Iran un délai de 12 semaines pour le dépôt de son contre-mémoire. Donnant suite à une demande présentée le 23 avril 2024 par l'Iran, le Conseil de l'OACI a, le 6 mai 2024, prorogé de trois semaines, soit jusqu'au 7 juin 2024, le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire.

9. Le 4 juin 2024, dans le délai ainsi prorogé et conformément à l'article 5 du Règlement de l'OACI pour la solution des différends (ci-après le « Règlement de l'OACI »), l'Iran a déposé ses exceptions préliminaires[2]. L'Iran a soulevé deux exceptions préliminaires distinctes et séparées, faisant valoir :

a) par la première, que le Conseil n'était pas compétent pour statuer sur l'ensemble des demandes, les demandeurs n'ayant pas rempli l'obligation de négocier prévue à l'article 84 de la convention de Chicago (ci-après la « première exception ») ;

b) par la seconde, que, en l'absence d'éléments attestant la présence de ressortissants britanniques à bord de l'appareil effectuant le vol PS752, les demandes du Royaume-Uni étaient irrecevables au motif que celui-ci n'avait pas qualité pour agir (ci-après la « seconde exception »).

10. S'agissant de la première exception, l'Iran a fait valoir ce qui suit :

a) Les demandeurs n'avaient jamais véritablement tenté d'engager avec lui des discussions sérieuses et de bonne foi en vue de régler leur désaccord à propos de l'interprétation et de l'application de l'article 3*bis* de la convention de Chicago[3]. Sur la base des éléments de preuve produits, l'Iran a montré que les demandeurs avaient refusé de renoncer à une série de conditions préalables aux négociations particulièrement rigides, dont l'une consistait à lui faire admettre l'existence d'une violation de la convention de Montréal et de la convention de Chicago[4]. De fait, au lieu de rechercher une solution pratique, les demandeurs s'étaient employés à stigmatiser l'Iran et entendaient traiter la violation du droit international comme un fait accompli. Alors que l'Iran n'avait reconnu aucune responsabilité au titre de la convention de Chicago (ou d'autres règles de droit international), il ne pouvait être approprié de ne proposer des négociations qu'à la condition que soit admise une telle pétition de principe, au lieu d'en tenir qui auraient eu la question de la responsabilité pour objet et au cours desquelles l'Iran aurait pu faire valoir d'entière bonne foi sa position, à savoir qu'il n'avait pas violé ces traités[5].

b) En tout état de cause, les négociations relatives au désaccord concernant l'interprétation et l'application de l'article 3*bis* n'avaient pas été menées de bonne foi, pas

---

[2] Exceptions préliminaires de l'Iran, annexe 2.
[3] *Ibid.*, par. 26.
[4] *Ibid.*, par. 26 et 35-37.
[5] *Ibid.*, par. 26 et 32.

plus qu'elles n'étaient devenues inutiles ou n'avaient abouti à une impasse[6]. L'Iran a confirmé qu'il « rest[ait] disposé à négocier avec les demandeurs, de façon bilatérale ou collective » et a « demand[é] respectueusement au Conseil d'exercer la faculté que lui confère l'article 14, alinéa 1, du Règlement d'inviter les Parties à engager des négociations en vue de régler le présent désaccord »[7].

11. Dans le cadre de la seconde exception, l'Iran a indiqué ceci :

> « [L]e Royaume-Uni doit démontrer qu'il a un intérêt juridiquement protégé, c'est-à-dire que ses propres droits subjectifs ont été violés (ou que des obligations *erga omnes [partes]* n'ont pas été respectées, un aspect qui n'est pas pertinent en l'espèce)… Étant donné que le Royaume-Uni semble s'appuyer sur la présence de quelques-uns de ses ressortissants à bord de l'aéronef pour justifier les demandes qu'il présente, il lui revient également de prouver la présence de ces personnes dans le vol et leur nationalité britannique. Il ne s'est pas acquitté de cette obligation. En l'absence de ces preuves, le Royaume-Uni n'a pas qualité pour saisir de ses demandes le Conseil de l'OACI (et pour participer à la présente procédure) et ses demandes doivent donc être déclarées irrecevables. »[8]

12. À la suite du dépôt des exceptions préliminaires de l'Iran, le président du Conseil de l'OACI a informé les parties, par lettre du 10 juin 2024, que, conformément au paragraphe 3 de l'article 5 du Règlement de l'OACI, la procédure sur le fond était suspendue dans l'attente de la décision du Conseil de l'OACI sur les exceptions préliminaires soulevées.

13. Le 14 juin 2024, le Conseil de l'OACI a décidé de permettre aux demandeurs de déposer une réplique dans un délai de six semaines à compter de la date à laquelle ils auraient reçu les exceptions préliminaires de l'Iran ; il a également décidé que ce dernier pourrait déposer une duplique dans les quatre semaines qui suivraient la réception de la réplique (à savoir le 29 août 2024 au plus tard).

14. Le 26 juillet 2024, dans le délai ainsi fixé, les demandeurs ont déposé leur réplique conjointe à l'exposé des exceptions préliminaires de l'Iran.

15. Le 29 août 2024, dans le délai fixé par le Conseil de l'OACI, l'Iran a déposé sa duplique concernant les exceptions préliminaires. Il y rappelle et répète les conclusions formulées au paragraphe 97 de l'exposé de ses exceptions préliminaires[9], et demande derechef au Conseil d'inviter les parties à engager des négociations, conformément à l'article 14 de la convention de Chicago, en vue de régler le désaccord qui les oppose[10].

16. Par lettre du 21 janvier 2025, le président du Conseil de l'OACI a informé les parties que l'examen de l'« exception préliminaire » de l'Iran se tiendrait le 17 mars 2025 et les a invitées à la séance convoquée à cet effet, conformément au paragraphe 3 de l'article 27 du Règlement de l'OACI.

17. Le président du Conseil de l'OACI a ensuite informé les parties que, conformément à l'article 27 du Règlement de l'OACI, le Conseil leur avait accordé 30 minutes pour présenter leurs exposés respectifs et cinq minutes pour présenter leurs arguments en réplique.

18. Le 17 mars 2025, à l'occasion de la cinquième séance de sa 234e session, le Conseil de l'OACI a entendu les arguments oraux des parties. Il a tenu un vote au scrutin secret sur ce qu'il a qualifié d'exception préliminaire (au singulier) de l'Iran

---

[6] *Ibid.*, par. 26-27.

[7] *Ibid.*, par. [39] et 42. Voir aussi l'alinéa *a)* du paragraphe 97. Il convient de souligner que l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire n'est pas subordonné à la compétence du Conseil en vertu de l'article 84 de la convention de Chicago.

[8] Exceptions préliminaires de l'Iran, par. 91 et 94-95.

[9] Duplique de l'Iran, par. 24, annexe 3.

[10] *Ibid.*, par. 23.

immédiatement après la clôture de la procédure orale, sans qu'aucune question ne soit posée ni qu'il soit procédé à la moindre délibération. Votant sur une motion unique, le Conseil de l'OACI a rejeté — par 21 voix contre 4, et 8 abstentions — les première et seconde exceptions préliminaires de l'Iran, les considérant à tort comme une seule et même exception, bien qu'au moins un membre du Conseil (le Brésil) s'en soit inquiété à plusieurs reprises.

19. Au moment du vote, le Conseil de l'OACI a examiné, et adopté en tant que décision relative aux exceptions préliminaires de l'Iran, un texte ainsi libellé :

> « [L]'exception préliminaire du défendeur n'est pas acceptée, dans son intégralité, au motif que :
>
> *a)* la condition de négociation établie par l'article 84 de la Convention de Chicago a été remplie en l'espèce parce que des négociations sur l'objet du désaccord ont eu lieu, mais que les positions des Parties étaient et restent irréconciliables ; en effet, malgré les nombreux échanges et les tentatives sincères visant à régler ce différend par la négociation, les chances raisonnables de voir ces tentatives aboutir ont été nulles ;
>
> *b)* la demande du défendeur concernant l'alinéa 1 de l'article 14 du Règlement n'est pas constitutive d'une exception préliminaire et elle n'influe en rien sur la compétence du Conseil pour statuer sur le désaccord entre les Parties ;
>
> *c)* les demandes du Royaume-Uni sont recevables puisque, en tant qu'État contractant à la Convention de Chicago, le Royaume-Uni est un État impliqué dans un désaccord à propos de l'interprétation ou l'application de la Convention concernant l'accident qu'a subi l'appareil effectuant le vol PS752 ; par conséquent, le Royaume-Uni a manifestement qualité pour saisir le Conseil de ce désaccord en vertu de l'article 84 de la Convention de Chicago ; en outre, la question de savoir si les droits subjectifs du Royaume-Uni ont été violés ou si des obligations *erga omnes partes* n'ont pas été respectées ne pourra être examinée qu'au stade du fond. »[11]

20. Toutefois, à la suite du vote, le Conseil de l'OACI a substantiellement modifié l'alinéa *c)* du texte adopté le 17 mars 2025, et le secrétaire général a fait tenir à l'Iran, le 11 avril 2025, une copie certifiée conforme de la décision, formulée en ces termes :

> « 1. [L]'intégralité de l'exception préliminaire du défendeur n'est pas acceptée au motif que :
>
> *a)* la condition de négociation établie par l'article 84 de la Convention de Chicago a été remplie en l'espèce parce que des négociations sur l'objet du désaccord ont eu lieu, mais qu'elles ont été inutiles ou ont abouti à une impasse, et que la situation perdure ; en effet, malgré les nombreux échanges et les tentatives sincères visant à régler ce différend par la négociation, les chances raisonnables de voir ces tentatives aboutir ont été nulles ;
>
> *b)* la demande du défendeur concernant l'alinéa 1 de l'article 14 du Règlement n'est pas constitutive d'une exception préliminaire et elle n'influe en rien sur la compétence du Conseil pour statuer sur le désaccord entre les Parties ;
>
> *c)* le Royaume-Uni a qualité pour agir parce qu'il est particulièrement touché dans cette affaire, indépendamment de l'intérêt général d'autres États contractants à la Convention de Chicago. »

21. Bien qu'ayant rejeté la première exception, le Conseil invite par ailleurs les parties, dans le texte modifié de la décision, à engager des négociations en vue de résoudre le désaccord qui les oppose :

---

[11] Voir décision du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale sur l'exception préliminaire en l'affaire : Canada, Royaume de Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Ukraine c. République islamique d'Iran (2024), annexe 4, p. 2-3.

> « 4. Les Parties au différend sont invitées à renouveler leurs efforts pour trouver un règlement au différend par des négociations directes et, à cette fin, le Président du Conseil est invité à se rendre disponible afin d'offrir ses bons offices en vue de consultations entre les Parties. »

22. Malgré les préoccupations exprimées avant le vote par le représentant du Brésil, et bien que l'Iran soit intervenu oralement lors de la séance du 17 mars 2025 pour préciser et objecter qu'il y avait en fait deux exceptions préliminaires distinctes et séparées, la décision fait référence à une seule et unique « exception préliminaire ».

23. Le représentant du Brésil a exprimé l'opinion dissidente suivante à propos de la décision notifiée le 11 avril 2025 :

> « La délégation du Brésil a souligné qu'il était essentiel de respecter pleinement la phase de négociation avant que le Conseil n'admette un différend en vertu de l'article 84 de la Convention de Chicago. Elle comprend que *le fait d'imposer comme condition préalable à la négociation de reconnaître les responsabilités ne semble pas compatible avec les principes d'une négociation véritable*.
>
> La délégation du Brésil a souligné le rôle essentiel que joue le Conseil pour préserver l'intégrité du processus de règlement des différends en vertu de l'article 84, qui est crucial pour prévenir des accidents similaires à l'avenir, éviter pertes en vies humaines et souffrances, et assurer aux victimes et à leurs familles des réparations et des solutions appropriées. » [Les italiques sont de nous.]

III. Moyens avancés pour faire appel de la décision

24. L'Iran entend faire appel devant la Cour de la décision du Conseil de l'OACI en date du 17 mars 2025 concernant ses exceptions préliminaires, en en contestant la validité et le bien-fondé.

25. Cet appel, interjeté conformément à l'article 84 de la convention de Chicago, repose sur les motifs suivants :

a) Le Conseil de l'OACI a commis une erreur de fait et de droit en rejetant la première exception, par laquelle l'Iran contestait sa compétence pour examiner et trancher au fond le désaccord relatif à une violation alléguée de la convention de Chicago porté devant lui. Comme il a été souligné ci-dessus (ainsi que par le Brésil dans l'opinion dissidente jointe à la décision), les demandeurs n'avaient pas démontré que le désaccord ne pouvait être résolu par des négociations, puisqu'ils n'avaient pas accepté de participer à des négociations de bonne foi. En outre, l'Iran considère que le Conseil de l'OACI a ultérieurement confirmé que les négociations n'étaient pas devenues inutiles ni n'avaient abouti à une impasse — soit la position de l'Iran — en exerçant, dans sa décision, son pouvoir discrétionnaire d'inviter les parties à poursuivre les négociations.

b) Le Conseil de l'OACI a commis une erreur de fait et de droit en rejetant la seconde exception, par laquelle l'Iran contestait que le Royaume-Uni eût qualité pour le saisir de ses demandes et participer à la procédure. L'Iran avait déterminé, à juste titre, que la question de la qualité pour agir relevait des exceptions préliminaires, et le Conseil a eu tort (au moment crucial du vote) de considérer que cette qualité tenait au simple fait d'être « impliqué dans un désaccord » et que l'examen des questions relatives à l'existence de droits et à la nature des obligations (*erga omnes* ou autres) découlant de la convention pouvait être renvoyé à la phase du fond. Quant à la décision notifiée le 11 avril 2025, le Royaume-Uni n'a pas justifié d'un intérêt juridiquement protégé et il n'y avait (ni n'a été avancée) aucune raison de conclure, comme le fait inopinément le Conseil dans ladite décision, que le Royaume-Uni est « particulièrement touché ». Qui plus est, il est difficile de

comprendre que le Conseil ait pu statuer sur la seconde exception en se fondant sur les raisons qui avaient été énoncées au moment du vote, et rendre ensuite une décision reposant sur un motif différent et apparemment contradictoire. Par conséquent, ce qui a été voté et décidé par le Conseil le 17 mars 2025 est différent de ce qui a été présenté aux parties le 11 avril 2025 comme étant la décision de celui-ci.

c) La procédure de vote adoptée par le Conseil de l'OACI a porté une atteinte fondamentale aux exigences d'une procédure juste et équitable, les deux exceptions distinctes et séparées ayant été considérées à tort, aux fins du vote, comme une seule et unique « exception préliminaire ».

IV. Compétence de la Cour

26. La compétence de la Cour pour connaître du présent appel est fondée sur l'article 84 de la convention de Chicago, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 36 et l'article 37 du Statut de la Cour.

27. L'article 84 de la convention de Chicago est ainsi libellé :

> « *Règlement des différends*
>
> Si un désaccord survenu entre deux ou plusieurs États contractants à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention et de ses annexes ne peut être réglé par voie de négociation, le Conseil statue à la demande de tout État impliqué dans ce désaccord. Aucun membre du Conseil ne peut voter lors de l'examen par le Conseil d'un différend auquel il est partie. Tout État contractant peut, sous réserve de l'article 85, faire appel de la décision du Conseil soit à un tribunal arbitral *ad hoc* accepté par les autres parties au désaccord, soit à la Cour permanente de Justice internationale. Tout appel de ce genre doit être notifié au Conseil dans les soixante jours qui suivront la date à laquelle la notification de la décision du Conseil a été reçue. »

28. Dans l'exercice des fonctions visées à l'article 84 de la convention de Chicago, le Conseil de l'OACI est tenu d'agir en tant qu'organe judiciaire et de satisfaire à toutes les exigences associées à pareille qualité.

29. Il est bien établi que la compétence de juridiction d'appel que l'article 84 confère à la Cour couvre les décisions du Conseil de l'OACI concernant sa propre compétence[12].

V. Remèdes sollicités

30. Pour les raisons exposées ci-dessus, l'Iran prie respectueusement la Cour de dire et juger que :

a) pour les motifs exposés à l'appui de la première exception, le Conseil de l'OACI n'est pas compétent pour statuer sur le désaccord opposant l'Iran au Canada, au Royaume de Suède, au Royaume-Uni et à l'Ukraine, dont ces États l'ont saisi par une requête datée du 8 janvier 2024 ;

b) pour les motifs exposés à l'appui de la seconde exception, le Royaume-Uni n'a pas qualité pour saisir le Conseil de l'OACI de ses demandes et participer à la procédure ; et

---

[12] Voir *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la convention relative à l'aviation civile internationale (Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte et Émirats arabes unis c. Qatar), arrêt, C.I.J. Recueil 2020*, p. 96-97, par. 30 ; *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI (Inde c. Pakistan), arrêt, C.I.J. Recueil 1972*, p. 46.

c) la procédure de vote adoptée par le Conseil de l'OACI et les modifications substantielles apportées à l'alinéa *c)* de la décision *après* le vote ont porté une atteinte fondamentale aux exigences d'une procédure juste et équitable, les deux exceptions distinctes et séparées soulevées par l'Iran ayant été considérées à tort, aux fins du vote, comme une seule et unique « exception préliminaire » ; et

d) la décision du Conseil de l'OACI est nulle, non avenue et sans effet.

VI. Désignation d'un juge *ad hoc*

31. Conformément au paragraphe 1 de l'article 35 du Règlement de la Cour, l'Iran déclare qu'il entend exercer la faculté que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de la Cour de désigner un juge *ad hoc*.

VII. Réserve de droits

32. L'Iran se réserve le droit de compléter et de modifier cet appel, notamment pour ce qui concerne les moyens de droit invoqués et les remèdes sollicités.

Respectueusement,

L'agent du Gouvernement
de la République islamique d'Iran,
(Signé) Tavakol Habibzadeh.

LISTE DES ANNEXES*

[Traduction]

Annexe 1. Décision du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale sur l'exception préliminaire en l'affaire : Canada, Royaume de Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Ukraine c. République islamique d'Iran (2024), telle que communiquée par le secrétaire général dans une lettre du 11 avril 2025.

Annexe 2. Exceptions préliminaires de l'Iran.

Annexe 3. Duplique de l'Iran.

Annexe 4. Décision du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale sur l'exception préliminaire en l'affaire : Canada, Royaume de Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Ukraine c. République islamique d'Iran (2024).

---

* Annexes non reproduites en version papier, mais disponibles en version électronique sur le site Internet de la Cour (https://www.icj-cij.org, onglet « affaires »).

IMPRIMÉ AUX PAYS-BAS